

FAUT-IL INDIVIDUALISER L'IMPÔT SUR LE REVENU ?

Réjane HUGOUNENQ, Hélène PÉRIVIER ET Henri STERDYNIAC

Tout système d'imposition et de redistribution suppose la définition de l'unité pertinente pour évaluer les besoins et le pouvoir d'achat. Pour les uns, l'unité constitutive de la société est la famille au sens large (un couple avec ou sans enfants, ou encore une seule personne avec enfants). Dans la mesure où celle-ci partage ses ressources, c'est sa situation globale qui doit déterminer les impôts qu'elle doit payer et les transferts redistributifs auxquels elle a droit. C'est l'inspiration du système français actuel. Pour les autres, le système d'imposition et de redistribution doit favoriser et respecter l'autonomie de chaque individu ; il doit donc être individualisé.

Y a-t-il incompatibilité entre la reconnaissance des solidarités familiales et le respect de l'autonomie de chacun ? Peut-on accuser la fiscalité de prolonger le vieux modèle patriarcal, qui décourageait les femmes mariées de travailler, alors que celui-ci est en voie de disparition ? Le concept de famille, aussi important aujourd'hui qu'hier, s'est élargi. Outre les familles classiques (couples mariés avec enfants), l'évolution des mœurs fait apparaître de plus en plus de parents isolés, de familles recomposées, d'unions plus ou moins stables et formalisées qui sont plus difficiles à appréhender par la fiscalité et les organismes sociaux. La création du PACS reconnaît cette évolution puisqu'elle répond à la revendication du droit à la déclaration commune pour tout couple non marié. Comment faut-il continuer à réformer le système français ?

Le dilemme entre individualisation et familialisation est au centre de la réforme de l'Impôt sur le Revenu (IR). Il s'était déjà posé lors du débat sur les *trappes à inactivité*. Les propositions des grands partis politiques dans le cadre des élections de 2002 le remettent au cœur de l'actualité.

Les propositions de réformes

Ainsi, le Parti socialiste propose-t-il de réformer la fiscalité des couples en leur ouvrant le choix entre imposition commune et imposition séparée. Trois arguments sont donnés : l'imposition commune nuit au travail des femmes : « *trop souvent les familles renoncent au deuxième salaire, peu intéressant étant donné les frais de garde et les impositions supplémentaires qui en découlent* » ; elle aboutirait « *à une surimposition relative*

des célibataires et à une concentration d'avantages fiscaux sur les couples mono-actifs ». Comme le RPR et l'UDF, le Parti socialiste propose le passage à la retenue à la source et « *pour minimiser les transferts de charge, une baisse sensible des taux de l'impôt, par ailleurs inévitable dans le contexte européen, de même que des barèmes qui permettent de ne pas remettre en cause les avantages liés aux enfants* ».

Le système français d'imposition

Celui-ci comporte le quotient conjugal qui repose sur l'hypothèse que les personnes, mariées ou pacsées, mettent leurs revenus en commun de sorte que leur impôt est deux fois celui d'un individu qui aurait leur revenu moyen. L'imposition étant progressive, le gain en impôt (par rapport à l'imposition séparée) est d'autant plus fort que les revenus sont différents.

Le système donne 2 parts aux couples déclarés (mariés ou pacsés) et 1 part aux célibataires, ce qui désavantage les vrais célibataires, qui devraient avoir 1,33 part selon l'échelle de consommation de l'INSEE. En compensation, les personnes seules ayant élevé auparavant un enfant ont droit à 1,5 part (l'avantage fiscal est plafonné à 964 euros). Par ailleurs, la décote et le seuil minimum de perception réduisent l'imposition des célibataires à faibles revenus. En effet, ils dépendent du montant de l'impôt, indépendamment du nombre de parts. Deux célibataires au SMIC ne paient pas d'impôt alors que mariés, ils paient 493 euros. L'avantage s'arrête à un revenu imposable par tête de 10 300 euros (soit 1 194 euros de salaire par mois). Un célibataire n'est imposable qu'à partir de 8 050 euros de revenu ; un couple à partir de 12 150 : à ce niveau de revenu, tout se passe comme si un célibataire comptait pour 1,33.

Un couple a avantage à l'imposition jointe quand un conjoint a un faible salaire (qui lui permet de bénéficier de la décote) tandis que son partenaire n'a pas un salaire trop élevé. Dans le cas d'un conjoint au SMIC, l'imposition conjointe devient rentable dès que le salaire net du partenaire dépasse 1 980 euros par mois (soit un revenu imposable annuel de 17 100 euros).

IMPOSITION CONJOINTE VERSUS IMPOSITION SÉPARÉE QUAND UN PARTENAIRE GAGNE LE SMIC

Revenu imposable du conjoint	8 000 euros	10 000 euros	14 000 euros	17 200 euros
Imposition séparée	0 + 0	665 + 0	1 537 + 0	2 502 + 0
Imposition conjointe	493	974	1 814	2 486

Cette proposition est confuse. Dans un système progressif, l'imposition commune est toujours plus favorable que l'imposition séparée. Certes, il y a des exceptions dans le système français en raison de la décote (encadré 1). La réforme proposée a peu d'intérêt puisqu'elle est basée entièrement sur celle-ci, pièce rapportée du dispositif. Elle ne ferait que réduire l'impôt de quelques couples bi-actifs sans modifier celui des célibataires et des couples mono-actifs. Elle ne simplifie pas le système puisque « l'administration devrait proposer aux contribuables le choix le plus favorable ». Aussi ne favoriserait-elle pas le passage à la retenue à la source. Le libre choix du mode d'imposition ne peut que réduire le montant de l'impôt (sauf si certains couples choisissent de payer plus d'impôt pour affirmer leur autonomie). On comprend mal alors que la réforme doive s'accompagner d'une baisse des taux. Ceci amène à penser que le véritable objectif n'est pas celui du choix, mais de l'obligation de l'imposition séparée. Quelles en seraient les conséquences ?

Imposition conjointe ou imposition séparée ?

Dans le système de déclaration conjointe, l'État reconnaît le choix du couple de vivre en famille et de partager ses ressources et l'impose en conséquence. Dans le système d'imposition séparée, l'État ne connaît que des individus et ne tient pas compte des solidarités familiales. Sur les quinze pays de l'Union européenne, cinq pratiquent le quotient conjugal : Allemagne, France, Irlande, Luxembourg, Portugal. Trois (Finlande, Grèce, Suède) pratiquent l'imposition séparée pure. Sept pays pratiquent l'imposition séparée, mais le conjoint d'une personne sans revenu bénéficie d'un abattement ou d'un crédit d'impôt.

Le système français — déclaration conjointe, quotient conjugal et familial, barème progressif — présente une forte cohérence. Il respecte à la fois l'équité horizontale¹ et verticale². L'individualisation de l'impôt remettrait en cause cette cohérence et romprait l'équilibre du traitement différencié des diverses configurations de revenus et de tailles familiales. Deux couples de même revenu total, mais où la répartition des gains des deux membres serait différente, ne paieraient pas le même impôt. Tous les couples gagnant 6000 euros par mois paient actuellement 11 322 euros d'impôt sur le revenu. En imposition séparée, leur impôt serait de 17710 euros si un seul conjoint travaille ; de 12535 si un conjoint gagne 75 % du revenu du couple ; enfin, de nouveau à 11 322 si les gains sont égaux. Faut-il sanctionner les couples de revenus inégaux ? Le système actuel est cependant soumis à quatre critiques.

Des célibataires surimposés ?

Le système actuel défavorise les célibataires par rapport aux couples. Ceux-ci n'ont qu'une part fiscale alors qu'un couple en a deux. Or, la vie commune permet de réaliser des économies d'échelle en matière de logement et de biens durables que la fiscalité ne prend pas en compte. Individualiser la déclaration n'améliorerait pas la situation des célibataires. Ce n'est pas le choix de l'unité fiscale qui joue ici mais la mesure de la capacité contributive. Selon les unités de consommation retenues par l'INSEE ou par l'OCDE, il faudrait donner 1,33 part fiscale aux célibataires (si les couples en ont deux). Mais il existe deux types de célibataires : les *vrais*, ceux

qui vivent seuls, et les *faux*, qui vivent en couple sans être mariés ni pacsés. Les 1,33 parts devraient être réservées aux *vrais* célibataires, sinon un couple déclaré serait pénalisé par rapport aux concubins. Il faudrait donc que les personnes concernées se déclarent comme *vrais* ou *faux* célibataires, indépendamment de leur statut légal, et que le fisc puisse vérifier leur déclaration. Le fisc le fait déjà pour l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux personnes élevant seules des enfants ; les Caisses d'Allocations Familiales le font pour le RMI, l'Allocation Parent Isolé et l'allocation-logement ; les Caisses de retraites pour le minimum-vieillesse.

Des concubins défavorisés ?

Les couples concubins ne bénéficient pas de la déclaration conjointe alors que le système repose sur la reconnaissance de la vie à deux. La notion de foyer fiscal suppose une solidarité financière durable et l'engagement que si l'un a des difficultés financières, l'autre le prendra en charge sans recourir à la solidarité nationale. Cette solidarité peut s'exercer au sein d'un couple sans contrat officiel. Mais celui-ci est nécessaire pour que les pouvoirs publics disposent d'une preuve de cet engagement. Pour tenir compte de l'évolution des modes de vie, les pouvoirs publics ont élargi les moyens mis à la disposition des couples pour déclarer leur union. Le PACS offre aujourd'hui une alternative au mariage (trop contraignant pour certains, non accessible à tous les couples). Il permet la déclaration conjointe mais seulement après trois ans, délai sans doute trop long. Les concubins de revenus très différents, victimes du système actuel, peuvent donc réduire leur imposition en se déclarant officiellement comme couple.

Une désincitation au travail des femmes³ ?

La déclaration conjointe, en liant le traitement fiscal des deux partenaires du couple, égalise leurs taux d'imposition marginaux. Ceci réduit généralement l'imposition totale du couple mais augmente le taux marginal du partenaire le moins bien rémunéré, et de ce fait réduit son gain à la reprise de l'emploi (tableau 1). Le quotient conjugal est donc accusé de nuire au travail des femmes. L'imposition séparée augmente le gain au travail mais en augmentant légèrement l'impôt du couple bi-actif et très fortement celui du couple mono-actif.

L'effet désincitatif spécifique n'existe que lorsque les salaires des conjoints sont très différents : le gain à la reprise d'un emploi est de 732 euros si les deux gagnent le SMIC mais seulement de 584 euros si l'un reprend un travail au SMIC alors que l'autre gagne 5 fois le salaire moyen. La déclaration conjointe n'a pas d'effet désincitatif spécifique quand les salaires des deux conjoints sont proches. Enfin, si le couple a des enfants, le quotient familial réduit le taux marginal d'imposition et accroît le gain à la reprise d'activité.

Existe-t-il cependant des femmes qui renoncent à travailler du fait du taux marginal auquel elles sont soumises ? Le taux d'activité des femmes n'a cessé de croître en France depuis les années 60 pour être aujourd'hui l'un des plus élevés du monde. En 2000, le taux d'activité des femmes de 25-55 ans est de 78,4 % en France pour 62,4 % en Espagne, 66,5 % au Japon, 71,6 % aux Pays-Bas, 73,2 % en Belgique, 76,1 % au Royaume-Uni, 76,8 % aux États-Unis, 76,9 % en Allemagne. Seuls quelques pays scandinaves font mieux. Que notre système fiscal décourage le travail des femmes n'est pas apparent.

3. Plus précisément de l'actif le moins rémunéré du couple, qui encore trop souvent se trouve être la femme.

1. Des contribuables ayant les mêmes capacités contributives paient le même montant d'impôt.

2. L'impôt croît progressivement avec le revenu.

TABEAU I : IMPÔT ET GAIN À LA REPRISE D'ACTIVITÉ

	Couple mono-actif ^a	Couple bi-actif ^b	Gain à la reprise de l'emploi
	Impôt mensuel		
Imposition conjointe	212	381	673 ^c
Imposition séparée	443 + 0	443 + 0 ^d	842
Perte de revenu due à l'imposition séparée	- 231	- 62	

a. Le salaire du membre actif est supposé être de deux fois le salaire moyen.
 b. Le second membre du couple reprend un travail rémunéré au SMIC (842 euros).
 c. 673 = SMIC (842) – impôt supplémentaire dû à la reprise de l'emploi de l'inactif (381 – 212).
 d. Le conjoint au SMIC est individuellement non imposable.

Une aide excessive aux couples mono-actifs ?

Il est souvent reproché à l'imposition conjointe de donner des avantages excessifs aux couples mono-actifs, de subventionner un conjoint oisif. Dans l'immense majorité des cas, le conjoint sans ressource propre est une femme qui a arrêté de travailler pour élever ses enfants. Peut-on sanctionner fiscalement ce choix ? La famille a déjà un niveau de vie relativement bas puisqu'elle vit à plusieurs sur un seul salaire. Parfois, le partenaire sans revenu est chômeur de longue durée ou malade ou infirme ; il ne bénéficie pas d'allocation du fait du niveau de ressources du ménage. Son conjoint le prend en charge, faisant ainsi faire des économies au système de protection sociale. Là aussi, une surimposition semble difficile. Il existe quelques cas de couples mono-actifs aisés sans enfants où l'épouse est volontairement oisive. Mais ces cas sont peu fréquents (le taux d'activité des femmes en couple de 25-40 ans sans enfants est de 90 % contre 94,6 % pour les hommes de 25-40 ans) et ne sont pas aisément distinguables des cas d'inactivité contrainte.

Les deux systèmes sont dissymétriques au sens que, dans un système d'imposition conjointe, un couple peut choisir de ne pas se déclarer et de rester dans l'imposition séparée. Au contraire, dans un système d'imposition séparée, un couple ne peut pas choisir l'imposition conjointe. L'individualisation de l'impôt ne permet pas aux familles d'avoir une fiscalité correspondant à leur mode de vie. Certaines femmes, de moins en moins nombreuses, choisissent d'arrêter leur carrière professionnelle pour avoir plusieurs enfants et se consacrer à leur éducation⁴. Compte tenu de l'état actuel du marché du travail, il leur sera difficile de retrouver un emploi une fois leurs enfants élevés. Ce n'est pas pour autant qu'il faille déroger aux principes de l'équité horizontale et passer à une imposition séparée, qui dégraderait la situation de leur famille.

Le passage à une imposition séparée augmenterait l'imposition des couples déclarés, d'autant plus que les revenus des partenaires sont différents ; la hausse serait maximale pour les couples mono-actifs. La situation des célibataires et des concubins ne serait pas modifiée. Une réduction des taux pourrait l'accompagner puisqu'il majorerait les recettes fiscales en raison de la hausse des impôts des couples déclarés. L'opération se traduirait alors par un transfert important des familles, en particulier des familles mono-actives, vers les couples bi-actifs sans enfants et les célibataires, qui ont déjà en moyenne des niveaux de vie plus importants.

L'imposition séparée pure ne reconnaît pas la prise en charge des personnes sans ressources par leur conjoint. En

fait, de nombreux pays qui pratiquent l'imposition séparée accordent alors à l'actif du foyer un abattement pour son conjoint. Se pose alors la question du montant de cet abattement. S'il n'est pas suffisant, il en résulte une nette détérioration de la situation des familles mono-actives vis-à-vis des couples bi-actifs.

Des prestations familialisées...

Le choix entre individualisation et familialisation se pose aussi et surtout, au niveau des prestations de solidarité. La familialisation accorde les prestations de solidarité sous condition de ressources du ménage : la solidarité familiale joue avant la solidarité collective. Dans la logique de l'individualisation, les ressources sont évaluées pour chaque personne et les droits sociaux sont individualisés. La fiscalité et les droits sociaux devraient reposer sur le même choix.

En France, les prestations de solidarité relèvent essentiellement de la logique familiale. C'est totalement le cas pour le RMI, le minimum vieillesse et l'allocation-logement, attribués selon la composition et le revenu global de la famille. Les montants de l'Allocation Spécifique de Solidarité et de l'Allocation pour Adulte Handicapé ne dépendent pas de la taille de la famille, puisqu'elles compensent une incapacité individuelle de travailler, mais leur attribution dépend des ressources globales du ménage. Ainsi, le système social, comme le système fiscal, considère-t-il que les membres d'une famille mettent en commun leurs ressources. Il tient mieux compte des économies d'échelle même si les évaluations diffèrent selon la prestation : le célibataire étant compté pour 1, le RMI évalue les besoins du couple à 1,5 ; le minimum vieillesse à 1,8 alors que l'IR l'évalue à 2.

Malheureusement, la définition fiscale du ménage ne correspond pas à celle des organismes sociaux. Fiscalement, les couples ont intérêt à l'imposition commune, mais ils doivent se déclarer officiellement *via* le mariage ou le PACS pour en bénéficier. Socialement, les couples auraient intérêt à bénéficier de prestations séparées. Ainsi, les organismes sociaux considèrent-ils que la cohabitation signifie obligatoirement la mise en commun des ressources. Le concubinage ne donne pas droit à deux parts fiscales, mais il induit automatiquement la réduction des avantages sociaux. Un Rmiste isolé perçoit 406 euros par mois alors qu'un couple reçoit 609 euros par mois. De même, si une femme au RMI, seule avec 2 enfants (dont les ressources sont de 963 euros par mois) et un Smicard (qui dispose de 942 euros par mois) s'installent en concubinage, leurs ressources passent à 1 320 euros, soit une perte de 31 %. Les bénéficiaires de prestations de solidarité perdent beaucoup en étant repérés comme concubins ; ils sont donc incités à frauder (en se déclarant célibataires) ou à vivre seuls. Ceci oblige les agents des CAF à effectuer des contrôles délicats. Pourtant, le système est totalement cohérent : si le RMI considérait deux concubins comme deux célibataires, leur niveau de vie serait plus important (de 33 %) que celui d'un vrai célibataire ou d'un couple déclaré.

Par ailleurs, malgré les multiples réformes de 2000, en particulier la création de la prime pour l'emploi⁵, les transferts sociaux dépendent du revenu global du couple, ce qui réduit fortement le gain à la reprise d'activité. Un emploi au SMIC n'augmente les ressources d'un couple au RMI que de 274 euros par mois si le couple n'a pas d'enfant et de 244 euros

4. Actuellement elles y sont davantage incitées par l'Allocation Parentale d'Éducation à taux plein que par le système fiscal.

5. G. Dupont et H. Sterdyniak : « La prime à l'emploi, un instrument ambigu », *Lettre de l'OFCE*, n°203.

s'il en a deux⁶ (ceci après la période d'un an où joue l'intéressement). Ceci ne provient pas seulement de la familiarisation : une femme seule ne gagne que 383 euros en reprenant un emploi au SMIC. Travailler paie quand le conjoint travaille et ne paie pas toujours, ou en tout cas beaucoup moins, quand le conjoint ne travaille pas. Ceci crée une « trappe à inactivité » pour les couples bi-inactifs, beaucoup plus grave que celle des couples imposables.

Individualiser les droits sociaux ?

Aussi, certains ont-ils proposé d'individualiser les droits sociaux⁷. Les droits de chacun dépendraient de sa propre situation et non de celle de sa famille. Dans un couple à un actif, le partenaire sans revenu recevrait un transfert de type RMI, lui assurant son autonomie. Ceci éviterait la *pénalisation* de la vie en couple, mais favoriserait les couples mono-actifs relativement aux couples bi-actifs. La femme oisive d'un riche financier serait éligible au RMI, alors que deux Smicards ne le seraient pas du fait de ressources individuelles jugées suffisantes. Dans un système individualisé, comment seraient calculés les droits à allocation-logement, aux bourses scolaires ? La logique serait d'uniformiser les prestations familiales versées pour chaque enfant, alors qu'actuellement les enfants de familles nombreuses rapportent plus qu'un enfant unique afin d'assurer une certaine parité des niveaux de vie des familles. Il faudrait augmenter fortement les prestations familiales ou se résigner à une dégradation du niveau de vie des familles nombreuses. Le gain à la reprise du travail serait le même quelle que soit la situation familiale. Mais il serait relativement faible puisque la femme perdrait le bénéfice du RMI qu'elle toucherait en tant qu'inactive : l'individualisation simultanée de la fiscalité et du RMI aboutirait à une réduction de l'incitation au travail de la plupart des femmes mariées.

Certains proposent que la collectivité verse une allocation universelle à toute personne, sans exigence de contrepartie en travail. Les montants envisagés vont de 230 (Van Parijs) à 600 euros par mois (Gorz). Inconditionnelle, cette allocation ne diminuerait pas le gain au travail. Individuelle, elle serait neutre vis-à-vis du statut familial ; en contrepartie, le niveau de vie des couples serait supérieur à celui des *vrais* célibataires. Soit cette allocation est généreuse et son financement est très lourd. Soit l'allocation est faible et l'efficacité du dispositif contre la pauvreté est réduite, surtout si sa mise en place s'accompagne de la suppression des autres prestations sociales.

Quelle réforme ?

Le système français actuel, en reconnaissant les solidarités familiales tant sur le plan fiscal que social, constitue un dispositif globalement satisfaisant, même si certaines réformes pourraient l'améliorer. La difficulté d'appréhender certaines configurations familiales ne permet pas d'aller jusqu'au bout de sa logique, créant ainsi certaines injustices (*vrais* célibataires). Cependant, la réduction des aides aux personnes s'installant

6. Ces chiffres tiennent compte de l'impôt sur le revenu, de l'allocation-logement, des prestations familiales, du RMI, de la PPE.

7. Voir le rapport du groupe Belorgey : *Mimina sociaux, revenus d'activité, précarité*. La documentation française, mai 2000.

8. G. Dupont, J. Le Cacheux, H. Sterdyniak et V. Touze : « La réforme fiscale en France », *Revue de l'OFCE*, n°75.

en couple est une composante obligée du système. L'individualisation du système fiscal-social ne résoudrait aucun de ces problèmes. Il rendrait moins précis le ciblage du système vers les personnes qui ont le plus besoin d'aides. Ses effets en termes de transfert de charges entre les différentes configurations familiales risqueraient d'être régressifs.

Les minimas sociaux restent une source potentielle de désincitation au travail. Ceci pourrait être résolu par une prestation permanente à toutes les familles à bas revenus. L'Allocation Compensatrice de Revenu assurerait que la réduction des prestations à la suite de gains salariaux serait limitée à 50 % de ceux-ci⁸. Quelle que soit la configuration familiale, la reprise du travail serait également rentable. Elle ne rend pas nécessaire l'individualisation.

Vers la retenue à la source ?

L'individualisation faciliterait la mise en place de la retenue à la source, que la France est le seul pays de l'UE à ne pas pratiquer. Le délai actuel entre la perception du revenu et son imposition a cinq inconvénients. Un impôt versé est ressenti plus fortement qu'un impôt prélevé à la source. Un ménage qui subit une forte baisse de revenu, du fait d'un passage à la retraite ou en chômage, doit payer un impôt élevé en raison de son revenu antérieur. La stabilisation macroéconomique est réduite : une chute d'activité ne réduit l'impôt que l'année suivante. Compte tenu des délais de calcul et de recouvrement, l'État ne peut guère utiliser l'IR à des fins de stabilisation conjoncturelle. Le coût de calcul et de collecte de l'impôt est relativement élevé. Aussi, la plupart des partis politiques proposent-ils de passer à la retenue à la source.

D'autres arguments vont en sens inverse. Faut-il rendre invisible le paiement de l'impôt qui marque la citoyenneté, la contribution de chacun aux dépenses publiques ? Faut-il imposer aux entreprises un rôle de collectrice d'impôt dans un domaine qui relève de la citoyenneté et non du salariat ? Faut-il leur faire supporter le coût du calcul et de la collecte ?

L'impôt en France est familialisé et porte sur la totalité des revenus du ménage. Chaque salarié pourrait, certes, indiquer à son entreprise son taux moyen d'imposition de l'année précédente ; l'entreprise verserait l'impôt à ce taux ; une régularisation serait effectuée l'année suivante. Cette réforme ne supprimerait pas la déclaration d'impôt. Par ailleurs, l'entreprise aurait une idée des autres revenus de ses salariés. Un Smicard indiquerait un taux d'imposition allant de 0 % (si son conjoint est Smicard) à 40 % (s'il gagne plus de 10 000 euros par mois). La loi devrait lui accorder le droit de ne pas le faire. Le système ne serait ni plus simple, ni moins coûteux.

Le prélèvement à la source ne peut réellement simplifier les procédures et rendre la collecte moins coûteuse que s'il s'accompagne de l'individualisation et d'une simplification drastique de l'impôt sur le revenu. Le système pourrait comporter un abattement, fonction du nombre d'enfants à charge (900 euros par mois par personne et 450 par enfant à charge) ; un taux général de 20 % prélevé à la source et un surtaux de 40 % au-delà de 3 800 euros de revenu par mois. Seules les personnes dépassant ce niveau seraient soumises à déclaration. La simplification de l'impôt serait payée par une forte réduction de son caractère familial et progressif. C'est un choix politique. Il doit être fait dans la transparence ■